



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-052

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2024-04-26-00001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2024 relatif à la circulation d un petit train routier touristique à Plounéour-brignogan-plages (3 pages) Page 5
- 29-2024-04-12-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour le formation aux premiers secours au comité départemental de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique du Finistère (UFOLEP 29) (2 pages) Page 8

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

- 29-2024-03-19-00013 - Décision d'agrément "Chantiers à caractère éducatif" N°2024-08 du 19/03/24 (2 pages) Page 10
- 29-2024-03-19-00014 - Décision d'agrément "Chantiers à caractère éducatif" N°2024-09 du 19/03/24 (2 pages) Page 12
- 29-2024-03-19-00015 - Décision d'agrément "Chantiers à caractère éducatif" N°2024-10 du 19/03/24 (2 pages) Page 14
- 29-2024-03-19-00016 - Décision d'agrément "Chantiers à caractère éducatif" N°2024-12 du 19/03/24 (2 pages) Page 16
- 29-2024-04-15-00006 - Décision d'agrément "Chantiers à caractère éducatif" N°2024-15 du 15/04/24 (2 pages) Page 18
- 29-2024-04-15-00007 - Décision d'agrément "Chantiers à caractère éducatif" N°2024-16 du 15/04/24 (2 pages) Page 20
- 29-2024-02-14-00008 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif » numéro 2024 02 du 14/02/24 (2 pages) Page 22
- 29-2024-04-15-00008 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif » N° 2024 13 du 15/04/24 (2 pages) Page 24
- 29-2024-04-15-00009 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif » N° 2024 14 du 15/04/24 (2 pages) Page 26
- 29-2024-01-16-00006 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif » N° 2024 03 du 16/01/24 (2 pages) Page 28
- 29-2024-03-27-00006 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif »N° 2023 75 du 27/03/2024 (2 pages) Page 30
- 29-2024-01-16-00005 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif» N° 2000 enquête 05 du 16/01/24 (2 pages) Page 32
- 29-2024-02-14-00009 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif» N° 2024 06 du 14/02/24 (2 pages) Page 34

29-2024-02-14-00010 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif» N° 2024 07 du 14/02/24 (2 pages)	Page 36
29-2024-03-19-00017 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif» N° 2024 11 du 19/03/24 (2 pages)	Page 38
29-2024-01-16-00004 - Décision d'agrément « chantiers à caractère éducatif» N° 2024 04 du 16/01/24 (2 pages)	Page 40
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / POLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST	
29-2024-04-16-00003 - Arrêté interpréfectoral N° 29-2024-XXXX - n° AR2024/048 du 16 AVRIL 2024 approuvant la convention du 16 avril 2024 fixant les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "anse du Rohou" sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas (5 pages)	Page 42
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2024-04-25-00003 - Arrêté du 25 avril 2024 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère (2 pages)	Page 47
29-2024-04-17-00016 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2024 régularisant le système d'endiguement dit de « Moustierlin » sur la commune de Fouesnant- Les-Gléan et protégeant contre les submersions marines, à la demande de la Communauté De Communes du Pays Fouesnantais (11 pages)	Page 49
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIRECTION	
29-2024-04-23-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement de Brest et Quimper le 16 aout 2024 (2 pages)	Page 60
2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /	
29-2024-04-26-00002 - Arrêté du 26 avril 2024 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère (4 pages)	Page 62
29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /	
29-2023-10-27-00010 - Décision portant délégation de signature Madame Claire DOUZILLE n°2023-15 (1 page)	Page 66
29-2024-03-12-00036 - Décision portant délégation de signature Monsieur Mounir BELHAFIANE - Directeur en charge de la Direction fonctionnelle de l'EHPAD Les collines bleues à Châteaulin et de la Filière Personne Agées du CH de Douarnenez n°2024-04 (2 pages)	Page 67

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2024-04-24-00001 - Décision n°13-2024 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins (2 pages)

Page 69

29-2024-04-09-00011 - Décision n°14-2024 relative à la représentation de l'établissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM du Finistère Sud est partie auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire (2 pages)

Page 71

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL 2024
RELATIF À LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
À PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R317-21, R411-3 à R411-6 et R411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral AP 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** la demande présentée le 26 février 2024 par la SARL «Le p'tit train de Roscoff » pour l'exploitation d'un petit train routier sur la commune de Plomeur ;
- VU** la licence n° 2019/53/0000317 valable du 06/04/2019 au 30/04/2024, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 26/02/2024 annexé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable du maire de Plounéour-Brignogan-Plages, en date du 22 avril 2024 ;
- Sur proposition du coordinateur Sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL « Le P'tit Train de Roscoff » dont le siège social se situe au lieu-dit Le croissant à Plougoum (29250), est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages (29 890), à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 3, immatriculé AE-257-XY, AA-010-BJ, AA-361-BJ et AA-385-BJ, pour la période du jeudi 9 mai 2024 au samedi 11 mai 2024 inclus, sur l'itinéraire suivant :

- Départ : parking salle omnisport
- Route de Goulven
- Rue des Ecoles
- Rue St Pierre
- Rue Peulleuz
- Le Rheun
- Route de Menhir
- Route de Beg Ar Groas
- Route Caouloc
- Route du Lividic
- Rue Ar Lividig (Brignogan-plages)
- Rue de la corniche (Brignogan-plages)
- Rue Chanoine Bellec (Brignogan-plages)
- Rue des Écoles (Brignogan-plages)
- Rue Pont Ar Groas (Brignogan-plages)
- Pont Ar Groas (Brignogan-plages)
- Rue de Rugleis
- Rue de Saint Pol
- Rue des Quatre Bras

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plounéour-Brignogan-Plages, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint au directeur de cabinet,
Le directeur des sécurités

Signé

Corentin BURGER

Destinataires :

Préfecture/Réglementation
Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
Groupement de gendarmerie départementale du Finistère (GGD29)
DREAL/Contrôle des transports
SARL Le P'tit Train de Roscoff

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

- 1 – Catégorie du petit train routier touristique : Catégorie III
2 – Composition de l'ensemble : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
PRAT	L4D2AX	VASP	NON SPEC	L-0131-07-00	VF9L4D2AX7X637002	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	PRAT	WPP03	RESP	NON SPEC	RT 9740	VF9WP03XP5X637014
2	PRAT	WPP03	RESP	NON SPEC	RT 9740	VF9WP03XP5X637013
3	PRAT	WPP03	RESP	NON SPEC	RT 9740	VF9WP03XP5X637015

3 – Nombre de passagers transportables :

Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	24
2	24
3	24

Enregistré à PERPIGNAN CEDEX
Sous le numéro VIPT-24-00001-66
Le 26/02/2024

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de
l'Industrie


David KRAEUTER

Nota : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :
DREAL OCCITANIE - UID 11/66 - Cellule C2 (Contrôles Techniques) - 2 Rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 - PERPIGNAN CEDEX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
SIDPC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UNION FRANÇAISE DES OEUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE
DU FINISTÈRE (UFOLEP 29)**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n°AN75-PSC-153-2023-2026 délivrée le 7 novembre 2023 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 7 novembre 2026 ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée à **l'UFOLEP 29** par L'UNION FRANÇAISE DES OEUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE le 15 mars 2024 ;

VU la demande d'agrément en date du 25 mars 2024 présentée par **l'UFOLEP 29**, 61 rue Pen Ar Menez – 29200 BREST ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

AP N° 29-2024-04-12-00006

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, **L'UFOLEP 29** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaboré par l'association nationale à laquelle **L'UFOLEP 29** est affiliée, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à **L'UNION FRANÇAISE DES OEUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE** le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 avril 2024,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Denis REVEL

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-08 du 19/03/24**

- VU** les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 6342-3 du code du travail,
- VU** l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,
- VU** l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,
- VU** la demande déposée par :
- La structure Mairie de GUILERS
- Sise :16, Rue Charles de Gaulle29820GUILERS

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de GUILERS est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 19/03/24

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 19/03/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-09 du 19/03/24**

- VU** les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 6342-3 du code du travail,
- VU** l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,
- VU** l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,
- VU** la demande déposée par :
- La structure Mairie de GUIMAËC
- Sise :1, Hent lokireg29620GUIMAËC

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de GUIMAËC est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 19/03/24

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 19/03/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-10 du 19/03/24**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La structure Mairie de GUIMILIAU

Sise :Place de la Mairie29400GUIMILIAU

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de GUIMILIAU est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du19/03/24

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 19/03/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-12 du 19/03/24**

- VU** les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 6342-3 du code du travail,
- VU** l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,
- VU** l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,
- VU** la demande déposée par :

La structure Mairie de SAINT-DIVY

Sise :5, Place de l'Église 29800SAINT-DIVY

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de SAINT-DIVY est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 19/03/24

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 19/03/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-15 du 15/04/24**

- VU** les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 6342-3 du code du travail,
- VU** l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,
- VU** l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,
- VU** la demande déposée par :

La structure Mairie de GOUEZEC

Sise :5, rue Karreg an Tan 29190 GOUEZEC

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de GOUEZEC est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 15/04/24. La structure s'engage à envoyer à la DDETS une demande de renouvellement à une date comprise entre le 15/02/25 et 15/03/25.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 15/04/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-16 du 15/04/24**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La structure Mairie de LA FORÊT FOUESNANT

Sise :2, Rue des cerisiers 29940 LA FORÊT FOUESNANT

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de LA FORÊT FOUESNANT est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 15/04/24. La structure s'engage à envoyer à la DDETS une demande de renouvellement à une date comprise entre le 15/02/25 et 15/03/25.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 15/04/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2024-02 du 15/02/24**

- VU** les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 6342-3 du code du travail,
- VU** l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,
- VU** l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,
- VU** la demande déposée par :

La structure Commune de TREGLONOU

Sise :18, Rue de la mairie29870TREGLONOU

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de TREGLONOU est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du15/02/24

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 14/02/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-13 du 27/04/24**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La structure Marie de PONT-DE-BUIS-LESQUIMERCH

Sise :Esplanade du Général-de-Gaulle 29590 PONT-DE-BUIS-LESQUIMERCH

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Marie de PONT-DE-BUIS-LESQUIMERCH est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 27/04/24. La structure s'engage à envoyer à la DDETS une demande de renouvellement à une date comprise entre le 27/02/25 et 27/03/25.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 15/04/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-14 du 27/04/24**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La structure Mairie de PLOUGONVEN

Sise :Place de la Résistance 29640 PLOUGONVEN

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de PLOUGONVEN est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 27/04/24. La structure s'engage à envoyer à la DDETS une demande de renouvellement à une date comprise entre le 27/02/25 et 27/03/25.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 15/04/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N°2024-03 du15/01/24**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La structure Mairie de POULDREZIC

Sise : 6, Rue de la Mairie 2971029710POULDREZIC

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Mairie de POULDREZIC est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du15/01/24 .

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 16/01/24

Pour le directeur départemental,
Le Responsable de mission
SIGNÉ
Jérémie MÉTAYER

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2023-75 du 07/07/2023**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande de renouvellement du 05 juin 2023,

VU la décision du 07/07/2023,

VU la demande de renouvellement du 12 mars 2024,

VU la décision du 19/03/2024,

CONSIDERANT que la commune de MAHALON, sise 1 place de la Mairie à MAHALON 29790, a produit une première demande de renouvellement d'agrément « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF » le 05 juin 2023 ; que la DDETS a délivré un agrément n°2023-75 d'un an le 07/07/2023 ; qu'une nouvelle demande a été produite le 19/03/24 alors que la commune était toujours couverte par l'agrément n°2023-75 ; qu'ainsi un nouvel agrément ne pouvait être délivré avant le terme du précédent ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La décision N°2024-11 du 19/03/2024 est retirée ;

ARTICLE 2

La décision n°2023-75 du 07/07/2023 agréée la commune de MAHALON jusqu'au 07/07/2024; la structure veillera à envoyer à la DDETS une demande de renouvellement avant la fin d'échéance du présent agrément, à une date comprise entre le 07/05/2024 et le 07/06/24.

Fait à QUIMPER le, 27/03/2024

Pour Le Directeur départemental,
Le Responsable de mission
SIGNÉ
Jérémie MÉTAYER

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N°2024-05 du15/01/24**

- VU** les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 6342-3 du code du travail,
- VU** l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,
- VU** l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,
- VU** la demande déposée par :

La structure Commune de HANVEC

Sise : 3, Place du marché 2946029460HANVEC

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Commune de HANVEC est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du15/01/24 .

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 16/01/24

Pour le directeur départemental,
Le Responsable de mission
SIGNÉ
Jérémie MÉTAYER

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2024-06 du 15/02/24**

- VU** les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 6342-3 du code du travail,
- VU** l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,
- VU** l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,
- VU** la demande déposée par :

La structure Mairie de BOURG-BLANC

Sise :1, Place de l'étang29860BOURG-BLANC

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de BOURG-BLANC est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 15/02/24

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 14/02/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2024-07 du 15/02/24**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La structure Mairie de PENMARC'H

Sise :110 Rue Edmond Michelet29760PENMARC'H

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de PENMARC'H est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du15/02/24

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 14/02/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÈMENT « CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF »
N° 2024-11 du 19/03/24**

- VU** les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 6342-3 du code du travail,
- VU** l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,
- VU** l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,
- VU** la demande déposée par :

La structure Mairie de MAHALON

Sise :1, Palce de la Mairie29790MAHALON

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Mairie de MAHALON est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 19/03/24

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 19/03/24

Pour Le Directeur départemental,

Le Responsable de mission

SIGNÉ

MÉTAYER Jérémie

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N°2024-04 du15/01/24**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La structure Commune de LAMPAUL-GUIMILIAU

Sise : 6, Place du Villers 2940029400LAMPAUL-GUIMILIAU

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Commune de LAMPAUL-GUIMILIAU est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du15/01/24 .

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 16/01/24

Pour le directeur départemental,
Le Responsable de mission
SIGNÉ
Jérémie MÉTAYER

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 29-2024-XXXX - N° AR2024/048
DU 16 AVRIL 2024

approuvant la convention du 16 avril 2024 fixant les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "anse du Rohou" sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

VU le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

VU l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mers celtiques et Manche Ouest prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interprefectoral n°2006-0181 du 24 février 2006 modifié autorisant l'association des Plaisanciers du Rohou à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit "anse du Rohou" sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas ;

VU la demande présentée par l'association des Plaisanciers du Rohou (APR), représenté par Monsieur Michel LE BRAS, du 18 octobre 2022 sollicitant l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, au lieu-dit "anse du Rohou" afin de renouveler la précédente autorisation qui arrivera à échéance le 19 avril 2024 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 17 mars 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la renonciation de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas à exercer son droit de priorité du 1^{er} février 2023 ;

VU la renonciation de la commune de Logonna-Daoulas à exercer son droit de priorité du 21 février 2023 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 11 janvier 2023 ;

VU l'avis du maire de la commune de Logonna-Daoulas du 21 février 2023 ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine fixant, les conditions financières afférentes aux mouillages en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 13 février 2023 ;

VU l'avis conforme du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 octobre au 6 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires tels que définis au code des transports est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association des Plaisanciers du Rohou (APR), représenté par Monsieur Michel LE BRAS, est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Logonna-Daoulas ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mers celtiques et Manche Ouest ;

CONSIDÉRANT le bilan d'exploitation de la zone de mouillages sur quinze ans présenté par le bénéficiaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Logonna-Daoulas.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisées dans la convention ci-jointe et ses annexes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 16 avril 2024 entre :

- l'association des Plaisanciers du Rohou (APR)

et

- l'État, représenté par le préfet du Finistère

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à 15 ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

À _____, le _____

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

Signé Stéphane BURON

Signé Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
La responsable du service local du Domaine

Annexes :

- Convention établie entre l'État et l'association des Plaisanciers du Rohou (APR) portant aménagement, organisation et gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au lieu-dit "anse du Rohou" sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas et ses annexes

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère/service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :	ADOC n° 29-29137-0254
--------	-----------------------



**ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2024 PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 à L434-5 et R434-25 à R434-37 ;

VU L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU Les extraits de délibération des assemblées générales ;

VU La demande du 16 avril 2024 présentée par le président de la Fédération du Finistère de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Braspars et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 25/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Carhaix (La Gaule Carhaisienne)** et environs, adoptés par l'assemblée générale du 02/03/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Châteaulin**, adoptés par l'assemblée générale du 06/03/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Châteauneuf-du-Faou**, adoptés par l'assemblée générale du 02/03/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Coray**, adoptés par l'assemblée générale du 25/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la **Presqu'île de Crozon**, adoptés par l'assemblée générale du 25/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Daoulas et des environs**, adoptés par l'assemblée générale du 11/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'**Elorn**, adoptés par l'assemblée générale du 25/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Huelgoat**, adoptés par l'assemblée générale du 01/03/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Leuhan**, adoptés par l'assemblée générale du 08/04/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Morlaix et ses environs**, adoptés par l'assemblée générale du 18/02/2024 sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du **Pays Bigouden**, adoptés par l'assemblée générale du 18/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pays des Abers côte des légendes**, adoptés par l'assemblée générale du 11/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pont-Aven, Nizon/Concarneau** adoptés par l'assemblée générale du 18/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pont-Croix et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 25/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Quéménéven et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Quimper et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pays de Quimperlé**, adoptés par l'assemblée générale du 11/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Rosporden et des étangs**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Pol de Léon**, adoptés par l'assemblée générale du 16/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Renan**, adoptés par l'assemblée générale du 04/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Thurien**, adoptés par l'assemblée générale du 18/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Scaër**, adoptés par l'assemblée générale du 16/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Ster Goz**, adoptés par l'assemblée générale du 04/02/2024, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Trégourez**, adoptés par l'assemblée générale du 01/03/2024, sont approuvés.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique.
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau biodiversité par intérim,

signé

Jérôme GUILLEMOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 17 AVRIL 2024 RÉGULARISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT DE « MOUSTERLIN » SUR LA COMMUNE DE FOUESNANT - LES GLÉNAN ET PROTÉGEANT CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES, À LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-2, R.181-45, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-113 à R.214-126, R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-0675 et n°2009-0673 du 13 mai 2009 établissant pour le premier l'intérêt général de l'enrochement de Trégounour, et pour le second autorisant les travaux associés et précisant que cette digue est de catégorie C au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016194-0003 du 12 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Est Odet » sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) du 19 novembre 2021 de déroger à la date d'un dépôt de dossier d'autorisation simplifié au 31 décembre 2022 ;

Vu le courrier de la préfecture du Finistère du 13 décembre 2021, en réponse au courrier de la CCPF du 19 novembre 2021, accordant dérogation pour le dépôt d'un dossier d'autorisation simplifié au plus tard pour le 31 décembre 2022 ;

Vu la demande de la CCPF déposée le 21 décembre 2022 en application des articles R.214-1 (rubrique 3.2.6.0. premier tiret), R.214-6-I, R.214-6-II, R.214-6-VI (1°, 2°, 5° et 6°) et R.562-14 auprès de la Préfecture du Finistère et réceptionnée le jour même, à l'effet d'obtenir l'autorisation du système d'endiguement dit de Moustierlin, sur la commune de Fouesnant ;

Vu l'instruction de la DDTM du Finistère de la demande de la CCPF au titre de la police de l'eau;

Vu la demande de compléments au dossier formulée par la DDTM par courrier du 26 juillet 2023 ;

Vu les compléments au dossier adressés par la CCPF par courrier du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis du 21 mars 2024 de la DREAL sur le dossier de demande de la CCPF, exprimé au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu le niveau de protection qui est indiqué dans la demande susvisée de la CCPF et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection;

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, en particulier le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Considérant que la CCPF est détentrice de la compétence GEMAPI prévue par l'article L.5214-16 du CGCT depuis le 1^{er} janvier 2018 et est donc légitime pour porter la demande de régularisation du système d'endiguement dit de « Moustierlin » sur son territoire ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente de demande sont soit la propriété de la CCPF, soit ont été mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 ou ont fait, l'objet d'une servitude ou convention en application de l'article L.566-12-2 grevant leur terrain d'assiette et conférant à la CCPF un droit à agir pour les nécessités du système d'endiguement ;

Considérant que les digues de Moustierlin et ses ouvrages dits contributifs qui entrent dans la composition du système d'endiguement ont été établis ou régulièrement autorisés au titre de l'occupation du domaine public maritime antérieurement au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que les digues de Moustierlin et ses ouvrages dits contributifs composent l'essentiel du système d'endiguement, au sens de l'article R.562-14-II ;

Considérant que le système d'endiguement ainsi constitué est fermé par des éléments naturels (cordon dunaire de Trégonnour, enrochement de Cleut-Rouz et cordon dunaire de Cleut-Rouz) dont la morphologie est évolutive avec le temps ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée de la CCPF est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;

- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une tempête risque de provoquer une montée du niveau de la mer devant les digues au-delà du niveau de protection ;

- justifie que la CCPF dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les tempêtes telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que la demande susvisée de la CCPF, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Considérant la présence du système d'endiguement de Moustierlin dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille en Bretagne définie en application du règlement européen de 2007 instituant des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant l'absence d'observation formulée par la CCPF suite au délai réglementaire accordé dans le cadre de la phase contradictoire prévue au R.181-40 du Code de l'environnement sur le projet d'arrêté de classement dont elle a accusé réception dans son courrier du 8 avril 2024 ;

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit de « Moustierlin », défini par le titulaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de :

* digues de front de mer :

1. Tronçon n°1 : Enrochement de Trégounour ;
2. Tronçon n°3 : Mur de la plage de Moustierlin ;
3. Tronçon n°4 : Enrochements de la pointe de Moustierlin ;
4. Tronçon n°5 : Perré du Grand Large ;
5. Tronçon n°6 : Enrochements du Grand Large ;
6. Tronçon n°7a : Enrochements de Cleut-Rouz ;

* digues de fermeture :

7. Tronçon n°9 : Remblai de Kerneuc ;
8. Tronçon n°10 : Remblai de Cleut-Rouz.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 2 930 m.

À ce système d'endiguement, s'ajoutent des ouvrages contributifs :

1. Tronçon n°11 : Remblai de Koast ar Moor ;
2. Tronçon n°12 : Remblai de Kerangaerel ;
3. Pieux hydrauliques et enrochements au pied de la dune de Moustierlin (Monument aux morts) ;
4. Batardeaux et renforts béton du mur de la plage de Moustierlin ;
5. Jetée de la pointe de Moustierlin ;
6. Exutoire et vannage du marais de Moustierlin ;
7. Clapet du remblai de Kerneuc ;
8. Vannage du remblai de Cleut-Rouz ;
9. Évacuation gravitaire du camping Grand Large ;
10. Évacuation par pompage du camping Grand Large

Les éléments naturels suivants :

11. Tronçon n°2 : Dune de Moustierlin (appelée aussi dune de Tregounour) ;
12. Tronçon n°7b : Enrochements de Cleut-Rouz;
13. Tronçon n°8 : Dune de Cleut-Rouz)

situés à l'ouest et à l'extrémité est du système d'endiguement, ne sont pas inclus dans le système d'endiguement. Ils concourent toutefois à la protection procurée par ce système.

ARTICLE 2 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article ci-dessus est de **classe C** au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le niveau de protection retenu par le titulaire de l'autorisation est défini par un niveau statique marin mesurable au niveau du marégraphe du port de Concarneau (Latitude : 47.873549°, Longitude : -3.907207°).

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le titulaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement correspond à un niveau d'eau maximum au lieu de référence susvisé de 3,21 m NGF, soit 3,21 m NGF au droit des digues.

Ce niveau de protection correspond à un événement type des plus hautes marées astronomiques (PHMA), c'est-à-dire un coefficient de marée 120).

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit titulaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : SUIVI DES ÉLÉMENTS NATURELS

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

En particulier, les éléments naturels situés dans le prolongement du système d'endiguement à l'ouest et à l'est (tronçons 2, 7b et 8), dont les caractéristiques sont susceptibles de faire l'objet d'évolution dans le temps, sont surveillés conformément au document d'organisation du titulaire de l'autorisation attendu à l'article 12.

Toute modification notable de la géométrie des éléments naturels cités à l'article 3, de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 5 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée soustraite au risque de submersion marine par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 3 est délimitée sur la carte en annexe 1. L'emprise de cette zone se trouve sur la commune de FOUESNANT.

ARTICLE 6 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 2 300 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

La DDTM et la DREAL sont chargées chacune en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les

conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : DOSSIER TECHNIQUE

Le titulaire de l'autorisation tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages contributifs, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : DOCUMENT D'ORGANISATION

Le titulaire de l'autorisation tient à jour et met en œuvre un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le document d'organisation, ou *a minima* toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau

de protection et/ou des risques de venue d'eau, est porté à la connaissance des maires des communes concernées.

ARTICLE 13 : REGISTRE D'OUVRAGE

Le titulaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.214-116, et R.214-119 à 126 du Code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Délais
1) Rédaction du rapport de surveillance . Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.	31 décembre 2024 puis tous les 6 ans
2) Visites techniques approfondies (VTA)	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
3) Actualisation de l'étude de dangers L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R.214-115 du Code de l'environnement.	30 juin 2042 puis tous les 20 ans

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Le titulaire de l'autorisation indiquera dans le premier rapport de surveillance, attendu pour le 31 décembre 2024, quelles suites ont été données aux recommandations issues des visites techniques approfondies réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement.

ARTICLE 15 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

ARTICLE 16 : EXERCICES

Le titulaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du titulaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 17 : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Les ouvrages hydrauliques équipant le système d'endiguement (complexe clapet/exutoire/vannage) doivent permettre le franchissement des anguilles en montaison et en dévalaison. Ce franchissement piscicole doit être en particulier optimal en période de pic migratoire de montaison des civelles, à savoir du 1er février au 30 juin de chaque année.

Le titulaire de l'autorisation propose au plus tard le 31 décembre 2024 au service chargé de la police de l'eau une optimisation des ouvrages hydrauliques en vue d'améliorer la continuité écologique pour les anguilles. Cette optimisation porte sur des propositions d'aménagement et/ou des modalités de gestion de ces organes hydrauliques.

Le titulaire de l'autorisation poursuit le suivi piscicole annuel mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 et transmet les résultats chaque année au service chargé de la police de l'eau.

TITRE V

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : PROCÉDURE

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 2009-0675 du 13 mai 2009 déclarant d'intérêt général les travaux de protection de la dune ouest de Moustierlin et annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2009-0673 du 13 mai 2009 autorisant les travaux de protection de la dune ouest de Moustierlin (tronçon actuel n°1 : enrochement de Trégounour)

ARTICLE 19 : PROCÉDURES DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT (ARTICLE R. 554-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le titulaire de l'autorisation communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

ARTICLE 20 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 23 : PUBLICATION

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie de Fouesnant pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois.
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 24 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne,
- le président de la Communauté des communes du Pays Fouesnantais (CCPF),
- le maire de la commune de Fouesnant.

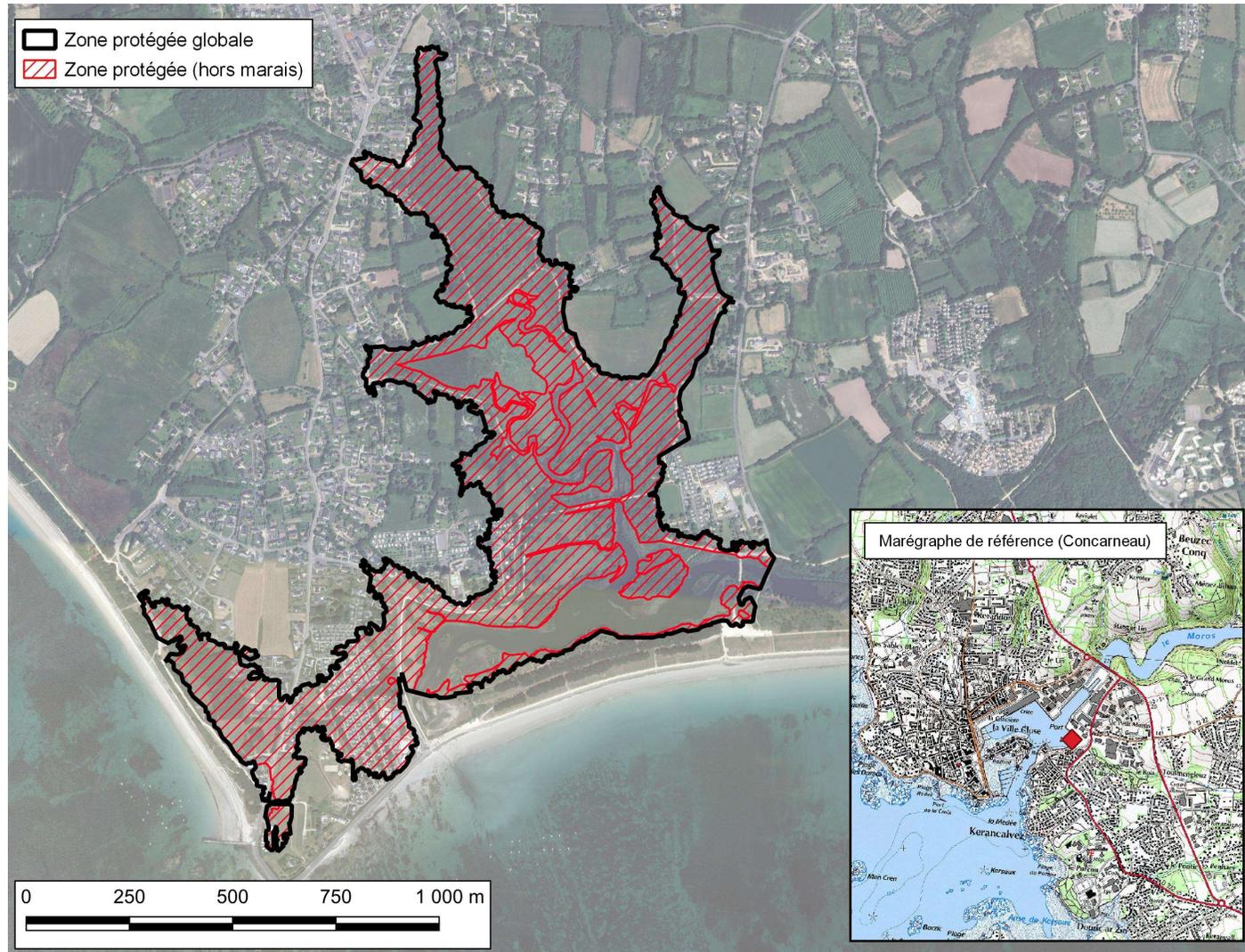
sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

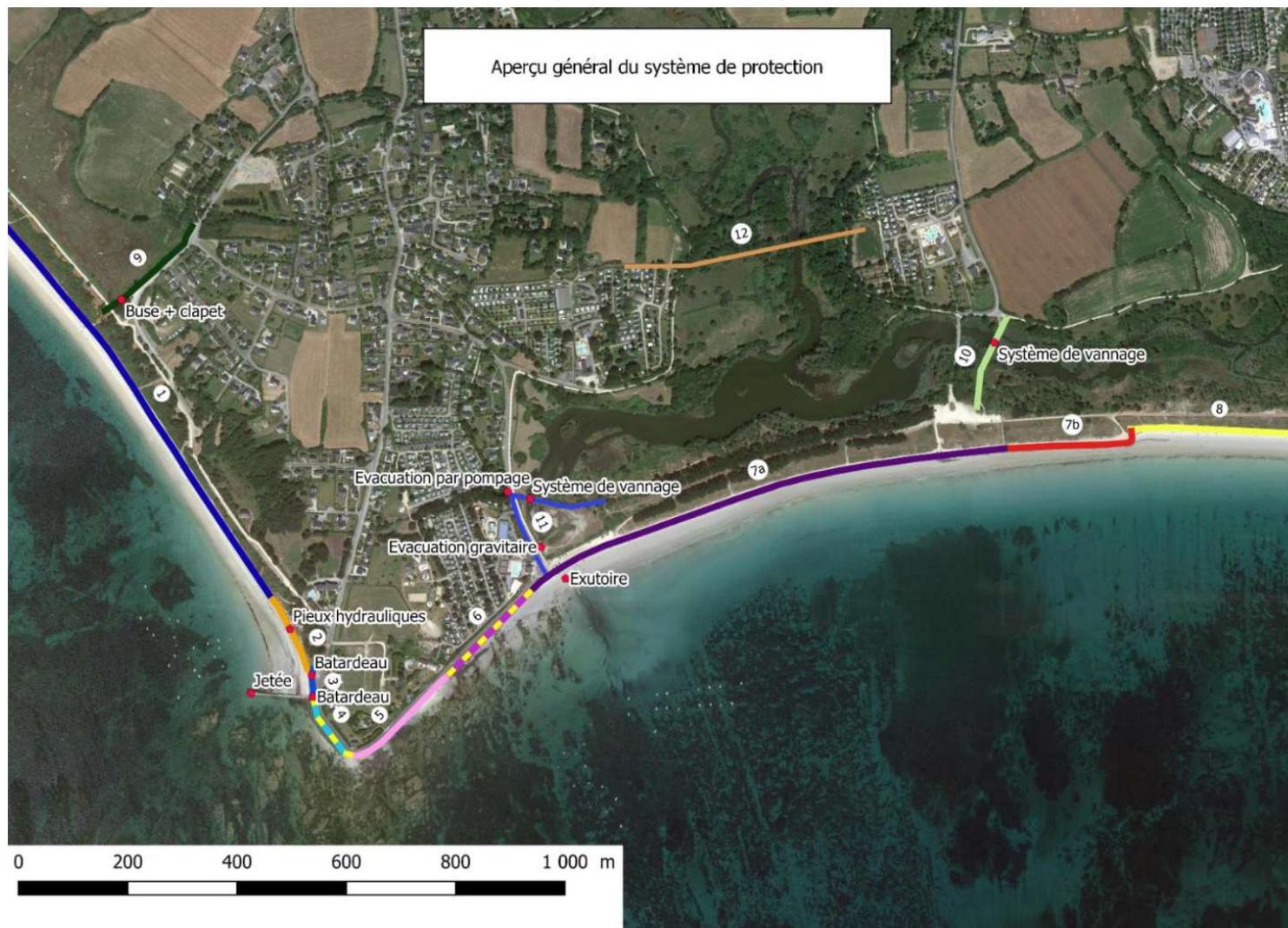
François DRAPE

Annexe 1 : Zone Protégée, Point de référence



Source DDTM 29 - SEB

Annexe 2 : Système d'endiguement



Source CCPF – Etude de danger réalisée par ISL Ingénierie

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
LE STERENN
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN
CS 91 709
29 107 QUIMPER Cedex

Arrêté préfectoral

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement du
département de Brest et Quimper le vendredi 16 août 2024**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à M. Benoît BROCARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière et de l'enregistrement de Brest et Quimper seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 16 août 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 23 avril 2024,

Pour le Préfet, par délégation,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Finistère,

Signé

Benoît BROCARD



Arrêté du 26 avril 2024
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet du département du Finistère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n° 29-2023-08-21-0001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n° 29-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

- en ce qui concerne les attributions du service des ressources humaines :
 - Mme Katia DUPUY, cheffe de service,
 - Mme Céline DEROIN, cheffe de la section administrative et budgétaire pour le périmètre du ministère de l'intérieur,
 - Mme Adeline LE BORGNE, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- en ce qui concerne les attributions du service des finances :
 - Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe de service,
 - M. Edouard BINET, adjoint à la cheffe de service,
 - Mme Michelle JUHEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle budget de fonctionnement,
 - Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien,
- en ce qui concerne les attributions du service logistique et immobilier :
 - M. Bénédicte CHIRON, cheffe de service,
 - M. Patrick GOUEZ, adjoint et chef du pôle immobilier,
 - Mme Valérie GILMANT, adjointe et cheffe du pôle logistique,
- en ce qui concerne les attributions du service des relations avec les usagers :
 - Mme Aurore LEMASSON, cheffe de service,
 - Mme Carole MARVY, adjointe à la cheffe de service,
- en ce qui concerne les attributions du service des systèmes d'information et de communication :
 - Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe de service,
 - Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle transformation numérique.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses pour le compte des services du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDIs :

- Mme Aurore LEMASSON,
- Mme Carole MARVY,
- M. Charles LAMANDE,
- Mme Claire LE BERRE,
- Mme Isabelle COGUEN,
- M. Didier BRAUT,
- Mme Stéphanie AUTRET,
- Mme Laurence CERQUEIRA,
- Mme Marie-Laure LE GUEN,
- Sylvie SEYSEN,
- Marine GAUTHIER,
- Stéphanie HELIAS,
- Elisabeth-Maria KREULE,
- Cathy MARSAUD.
- Judith BROSSAUD,
- Annabelle DEMY.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail du service des ressources humaines, désignés ci-dessous, pour signer les demandes d'accès des agents aux restaurants (administratifs, d'entreprise ou associatifs) conventionnés :

- Mme Marie-Laure HERAULT,
- Mme Catherine RAMBEAUD,
- Mme Marie-Josée TAUSTE.

Article 4 :

L'arrêté n° 29-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère est abrogé.

Article 5 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du
secrétariat général commun départemental

signé

Valérie GOARZIN

Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2023-15

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant **Madame Valérie JOUVET**, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 Septembre 2013, nommant **Madame Claire DOUZILLE** en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
Vu, la décision n°2023-03 en date du 11 Septembre 2023 portant délégation de signature à **Madame Claire DOUZILLE**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Madame Valérie JOUVET** – Directrice du CH de Douarnenez, du 30 Octobre au 3 Novembre 2023 inclus, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom de la Directrice pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez,
Le 27 Octobre 2023

Valérie JOUVET,

Directrice

SIGNE

Décision portant délégation de signature
Monsieur Mounir BELHAFIANE - Directeur en charge de la
Direction fonctionnelle de l'EHPAD Les Collines Bleues à Châteaulin et de
la Filière Personne Agée du CH de Douarnenez
N°2024-04

- VU,** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6132-2, L.6132-3, L.6141-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- VU,** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU,** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- VU,** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU,** la loi 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- VU,** le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- VU,** le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU,** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- VU,** l'arrêté de l'Agence Régionale de santé en date du 13 Décembre 2021 portant création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé «EHPAD la Vallée du Goyen» par fusion et transfert des autorisations des EHPAD de la Baie d'Audierne et Saint Yves de Pont Croix et fixant la capacité à 174 places – FINESS Juridique 290038363
- VU,** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
- VU,** le contrat de recrutement en date du 1ER Janvier 2021 nommant Madame Charlotte RAULT, Adjoint des Cadres Hospitaliers responsable du service hébergement et du SSIAD ;
- VU,** les délibérations n° 2021-04 et n° 2021-17 en date du 10 Décembre 2021 des Conseils d'Administration respectifs du CH de Douarnenez et de l'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin approuvant la mise en place d'une direction commune entre le Centre Hospitalier de Douarnenez, l'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin et l'EHPAD la Vallée du Goyen
- VU,** la délégation de signature n° 2023-14 relative aux administrateurs de la garde administrative en date du 11 Septembre 2023
- VU,** l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Mounir BELHAFIANE, Directeur Adjoint est chargé de la Direction Fonctionnelle des EHPAD les Collines Bleues de Châteaulin et de la filière Personne Agée du CH de Douarnenez.

Article 2 :

Monsieur Mounir BELHAFIANE dispose d'une délégation générale de signature pour les actes de gestion concernant :

- la filière Personne Agée du CH de Douarnenez (EHPAD les Jardins du Clos et USLD Ty Marhic)
- l'EHPAD les Collines Bleues de Châteaulin, y compris d'ordonnancement

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée du Directeur et de Monsieur Mounir BELHAFIANE, délégation permanente de signature est donnée à :

- l'administrateur de garde, pour toutes les pièces urgentes concernant l'EHPAD les Collines Bleues.
- Mme Charlotte RAULT, Responsable du service Hébergement et du SSIAD à l'effet de signer (cf. article 2).

Article 4 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 5 :

La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 12 Mars 2024 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 7 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 8 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 9 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 Mars 2024

Valérie JOUVET,

Directrice

SIGNE

DECISION n° 13 - 2024

Portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu la décision en date du 13 août 2020 nommant M. Sébastien BERTHO, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 9 juillet 2021 nommant Mme Gaelle BRETON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM du Finistère Sud,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2023 nommant M. Alain PLOUHINEC, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM du Finistère Sud,
- Vu la décision en date du 30 septembre 2019 nommant Mme Sylvie KERIOU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Vu la décision n°14-2023 en date du 13 mars 2023 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins en charge de la coordination générale des soins,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 2 avril 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins, exerce, sous l'autorité du Directeur d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'Equipe de Direction.

Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, il est membre de droit du Directoire. A ce titre, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, M. Roland LE GOFF a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Établissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordonnateur Général des Soins, M. Roland LE GOFF a également compétences dans les domaines suivants :

- Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction concernée
- Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Roland LE GOFF de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland LE GOFF, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui le supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- M. Sébastien BERTHO
- Mme Gaëlle BRETON
- Mme Sylvie KERIOU
- Mme Sophie LAONET
- M. Alain PLOUHINEC
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de M. Roland LE GOFF en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 24 avril 2024. Elle annule et remplace la décision n° 14-2023.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 24 avril 2024

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

DECISION n° 14 - 2024

Relative à la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EP SM du Finistère Sud est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EP SM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EP SM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 26 février 2024 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EP SM du Finistère Sud à Quimper et à l'EHPAD Pors Moro à Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 07-2023 en date du 13 mars 2023 portant délégation pour la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires auprès des Tribunaux Judiciaires dont la représentation dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 2 avril 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation de signature au nom du Directeur à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe, pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EP SM du Finistère Sud est partie, auprès des tribunaux tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, cette délégation est confiée dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- n°2 : Mme BARANGER, Directrice Adjointe
- n°3 : M. VANDERSTOCK, Directeur Adjoint
- n°4 : M. DOUZILLE, Directeur Adjoint

ARTICLE 3

Pour les cas particuliers de contentieux, ou de pré-contentieux mettant en cause des usagers, leurs ayants droit ou leurs proches, et pour la représentation de l'établissement auprès des tribunaux judiciaires dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER et Mme Sandrine BARANGER, la délégation est également confiée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EP SM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 9 avril 2024. Elle annule et remplace la décision n° 07-2023.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 9 avril 2024

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Sandrine BARANGER



Véronique COMBEMOREL



Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Isabelle JARAUD



Noël VANDERSTOCK

